

**Convention spéciale de droit public entre la Confédération
et les cantons pour la création et l'exploitation communes
de l'infrastructure nationale de
données géographiques de la Suisse**

***Convention spéciale e-geo.ch dans le cadre de la
collaboration en matière de cyberadministration en Suisse***

Approuvée par la Conférence des directeurs des travaux publics, de
l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP le 4.03.11

Le président de la DTAP



Lieu et date

Zürich, 4.10.11

Approuvée par le Département fédéral de la défense de la protection de
la population et des sports DDPS, le 01.02.2011

Le chef du DDPS



Lieu et date

Berne le 1.2.2011

En vertu de l'art. 17 de la convention-cadre concernant la collaboration en matière de
cyberadministration en Suisse,

le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS)

et la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de
l'environnement (DTAP)

concluent la convention spéciale suivante:

Préambule

La loi fédérale sur la géoinformation (LGéo) du 5 octobre 2007 vise à ce que les autorités fédérales, cantonales et communales, les milieux économiques, la population et les milieux scientifiques disposent rapidement, simplement et durablement de géodonnées mises à jour, au niveau de qualité requis et d'un coût approprié, couvrant le territoire de la Confédération suisse en vue d'une large utilisation.

La Confédération et les cantons, les villes et les communes, de même que les associations faitières et d'autres entreprises publiques et privées considèrent que la collaboration interdisciplinaire dans le domaine de l'infrastructure nationale de données géographiques (INDG) revêt une grande importance stratégique. Grâce à la collaboration intensive entre la Confédération et les cantons, la valeur ajoutée aux géodonnées existantes doit gagner en cohérence, en efficacité et en efficience. Depuis 2003, le programme e-geo.ch soutient la création d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG) afin de garantir un accès simple et avantageux à une offre optimale d'informations géographiques.

La Confédération et les cantons ont l'intention de

- continuer d'œuvrer en commun, sous le nom e-geo.ch, pour coordonner la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure nationale de données géographiques, à l'échelle de la Suisse;
- s'engager par la présente convention spéciale de cyberadministration (conformément à l'art. 17 de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse) à financer en commun les prestations et les conditions interdisciplinaires requises.

Pour coordonner le domaine de la géoinformation, il existe au sein de la Confédération un organe de coordination habilité à donner des directives conformément à l'art 48 de l'ordonnance sur la géoinformation (RS 510.620: OGéo du 21 mai 2008, au sens de l'article 55 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration). L'organe de coordination de la géoinformation au niveau fédéral (GCS) est actif depuis avril 2000. Sur le plan administratif, il est rattaché à l'office fédéral de topographie.

Au niveau cantonal et communal, il existe, suite à la décision du 17.09.2009 de la Conférence des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), une organisation pour la coordination intercantonale et la collaboration à la mise en place de l'infrastructure nationale de données géographiques. La coordination intercantonale des géoinformations (CIGEO) est active depuis janvier 2010.

Art. 1 Buts et objectifs

¹ Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi sur la géoinformation et en complément à la convention-cadre concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse, la présente convention spéciale crée une base financière et organisationnelle avec les objectifs suivants:

- a. Création et exploitation d'une infrastructure nationale de données géographiques constituée de géodonnées et de géoservices en réseau et élaboration des règles nécessaires à cet effet. L'infrastructure nationale de données géographiques assure notamment la mise en réseau des infrastructures de données géographiques communales, régionales, cantonales et fédérales existantes;
- b. Mise à disposition et utilisation coordonnée, efficace, sur l'ensemble du territoire et adaptée aux besoins de géodonnées officielles, de manière interdisciplinaire et à tous les niveaux, par le biais de services standardisés;
- c. Promotion de la mise en œuvre effective et efficace de la législation dans le domaine de l'information géographique;
- d. Création des conditions-cadres politiques de l'infrastructure nationale de données géographiques;
- e. Prise en compte du contexte national et international dans le domaine de l'information géographique;
- f. Promotion de la collaboration et de l'échange d'information et de connaissances dans le domaine de l'information géographique.

² Dans l'optique de la mise en œuvre de la loi sur l'information géographique, la création et l'exploitation de l'INDG en vue de l'utilisation des géodonnées doit être garantie à long terme à la fois sur le plan politique, organisationnel et financier.

Art. 2 Objet de la collaboration des partenaires de la convention

Les partenaires de la convention sont responsables:

- a. de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour l'information géographique basée sur la stratégie fédérale pour l'information géographique;
- b. du contrôle, du développement et de la mise en œuvre du programme e-geo.ch pour la création d'une infrastructure nationale de données géographiques (INDG);
- c. du pilotage et de la mise en place d'une organisation pour l'INDG;
- d. du financement nécessaire à la création et à l'exploitation de l'INDG, à la fois sur le plan technique et administratif;
- e. de la promotion active, de la participation et de l'assistance mutuelle dans le cadre de la mise en œuvre uniforme de la LGéo et de ses ordonnances;
- f. de l'harmonisation de concepts pour la création de l'infrastructure de données géographiques;
- g. de la participation à l'élaboration, à la poursuite et à la mise en œuvre de normes et de standards nationaux et internationaux dans le domaine de la géoinformation;
- h. de la définition et de la coordination de modèles de projets destinés à promouvoir durablement la collaboration d'acteurs publics et privés dans le secteur de la géoinformation;
- i. de la coordination, à tous les échelons administratifs, de la création et de l'exploitation de géoservices interopérables ainsi que de leur intégration dans un géoportail national de la Suisse;
- j. de l'élaboration de concepts d'utilisation, de tarification et de facturation (en particulier aussi pour l'échange de données entre les autorités) dans le but de garantir un accès aisé, interdisciplinaire et à tous les niveaux aux géodonnées ainsi que l'utilisation de ces dernières au niveau de qualité requis et à des coûts appropriés;
- k. de la promotion du transfert de savoir-faire et de l'échange de solutions de procédure.

Art. 3 Organisation

¹ Les promoteurs d'e-geo.ch sont la Confédération et les cantons, la Confédération étant représentée par l'organe de coordination de la Confédération (GCS) et les cantons et les communes par la coordination intercantonale des géoinformations (CIGEO). Une ouverture est possible avec l'accord des deux promoteurs.

² Les organismes suivants œuvrent à réalisation des tâches définies à l'article 5:

- a. le comité de pilotage e-geo.ch, ci-après désigné par « comité de pilotage »,
- b. le centre de compétence e-geo.ch, ci-après désigné par « centre de compétence »,
- c. les centres de contact des partenaires de la convention, ci-après désignés par « centres de contact ».

³ Le comité de pilotage assure le rôle d'organisation chef de file au sens de l'art. 16 de la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse pour les projets A1.14 et B1.10.

⁴ La représentation des intérêts de l'INDG à l'étranger est assurée par le GCS avec la participation du comité de pilotage.

Art. 4 Composition du comité de pilotage e-geo.ch

¹ Le comité de pilotage est composé comme suit:

- a. quatre représentants de la Confédération (avec une voix chacun),
- b. quatre représentants des cantons et des communes (avec une voix chacun),
- c. deux représentants de l'Organisation Suisse pour l'Information Géographique OSIG (voix consultative).

² Les représentants de la Confédération sont désignés par le GCS.

³ Les représentants des cantons et des villes/communes sont désignés par la CIGEO.

⁴ Les représentants de l'OSIG sont désignés par le comité directeur de l'OSIG.

⁵ Un suppléant est désigné pour chaque représentant.

Art. 5 Tâches du comité de pilotage e-geo.ch

A côté des tâches définies par la convention-cadre de droit public concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse, le comité de pilotage réalise les tâches suivantes:

- a. Définition de la forme de collaboration entre la Confédération, les cantons, les communes et l'OSIG, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour la réalisation des tâches prévues à l'art. 2;
- b. Pilotage et surveillance de la mise en œuvre coordonnée de la LGéo en Suisse;
- c. Création et exploitation de l'infrastructure nationale de données géographiques;
- d. Détermination des objectifs annuels et contrôle périodique de leur état d'avancement;
- e. Définition du mandat de prestations (pluriannuel) et de la convention de prestations (annuelle) pour le centre de compétence et vérification de la mise en œuvre;
- f. Attribution de mandats de fourniture et de prestations à des tiers;
- g. Mise en place de groupes de travail;
- h. Adoption du budget annuel;
- i. Approbation du rapport d'activités annuel et des comptes destinés au GCS et à la CIGEO;
- j. Fonction de point de contact (non obligatoire pour la Suisse) au sens de l'article 19 alinéa 2 phrase 1 de la directive 2007/2/CE INSPIRE.

Art. 6 Présidence du comité de pilotage e-geo.ch

La Confédération et les cantons président alternativement tous les quatre ans le comité de pilotage, la présidence étant assurée par le président du GCS ou de la CIGEO.

Art. 7 Capacité décisionnelle et processus décisionnel du comité de pilotage e-geo.ch

¹ Les décisions sont prises lors des séances du comité de pilotage ou dans le cadre d'une procédure par voie de correspondance. Lors de sa séance, le comité de pilotage est habilité à prendre des décisions si au moins six membres disposant d'une voix sont représentés. Dans le cadre de la procédure par voie de circulation, il est habilité à prendre des décisions si tous les membres ou leurs représentants prennent part.

² Les décisions du comité de pilotage sont prises à la majorité simple des membres présents disposant d'une voix.

Art. 8 Méthode de travail du comité de pilotage e-geo.ch

¹ Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an ou lorsque trois membres au moins en font la demande.

² Le centre de compétence se charge des convocations et de l'organisation des réunions.

Art. 9 Composition du centre de compétence e-geo.ch

¹ Les partenaires de la convention garantissent les ressources en personnel du centre de compétence.

² Les effectifs du centre de compétence sont fonction des besoins résultant du programme de travail. Le comité de pilotage décide des ressources en personnel nécessaires.

Art. 10 Tâches du centre de compétence e-geo.ch

¹ Le centre de compétence est notamment responsable des tâches suivantes:

- a. Réalisation et accompagnement de projets conformément aux mandats du comité de pilotage;
- b. Planification et réalisation du géoportail national;
- c. Coordination des travaux avec les instances responsables e-Government et eCH;
- d. Garantie de la transparence requise grâce à une communication et une information adaptées aux besoins;
- e. Assurance de la qualité;
- f. Evaluation des besoins des utilisateurs et utilisatrices;
- g. Tenue du secrétariat du comité de pilotage;
- h. Rapports réguliers au comité de pilotage sur l'avancement de la mise en œuvre de la convention de prestations;
- i. Elaboration du budget annuel et tenue des comptes;
- j. Rédaction d'un rapport d'activités annuel destiné au comité de pilotage.

² Il est assisté dans ses tâches par les centres de contact de la Confédération et des cantons conformément à l'art. 11 (Centres de contact).

Les collaborateurs du centre de compétence e-geo.ch participent si nécessaire aux réunions du comité de pilotage.

Art. 11 Centres de contact de la Confédération et des cantons

La Confédération et les cantons désignent les centres de contact comme des interlocuteurs directs du centre de compétence. Les tâches des centres de contact sont:

- a. Transmission au centre de compétence des informations nécessaires à la réalisation des tâches de ce dernier;
- b. Coordination de la mise en œuvre dans les différentes collectivités territoriales des mesures décidées par le comité de pilotage avec le soutien du centre de compétence;
- c. Information du centre de compétence, sur demande de ce dernier, au sujet de l'avancement des différentes mesures.

Art. 12 Financement

¹ Les projets e-geo.ch sont cofinancés par la Confédération et les cantons.

² La Confédération et les cantons garantissent, à parts égales, les ressources nécessaires à la réalisation des tâches du centre de compétence.

³ Les obligations découlant de la présente convention sont réalisées sous réserve de la mise à disposition des moyens nécessaires dans les budgets des partenaires de la convention.

Les partenaires de la convention s'assurent qu'en tout temps les moyens et ressources mis à disposition par les cantons ne seront pas utilisés pour la réalisation de tâches et de projets qui tombent clairement sous la responsabilité et les domaines d'activité de la Confédération. *

** Introduit pour clarification par le DTAP lors de son assemblée du 04.03.11*

Art. 13 Procédure d'arbitrage

¹ Tout différend résultant de la présente convention sont soumis au comité d'arbitrage par les partenaires de la convention.

² Le comité d'arbitrage est composé de trois membres au total. Chaque partie désigne une personne, et ces dernières choisissent la troisième personne qui présidera le comité d'arbitrage.

³ Le ou la président(e) du comité d'arbitrage détermine le lieu et l'organisation.

⁴ La rémunération des membres du comité d'arbitrage est déterminée conformément à l'art. 57g de la Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA; SR 172.010)

⁵ Le comité d'arbitrage remet dans tous les cas aux parties une proposition de règlement permettant de régler le cas à l'amiable. En cas de rejet de celle-ci par l'une des parties, le comité d'arbitrage tranchera selon les règles du droit et de l'équité au sens de l'art. 4 CCS.

⁶ La procédure d'arbitrage se déroule par écrit. Les partenaires de la convention transmettent leurs requêtes par écrit, accompagnées d'une justification.

⁷ Pour l'activité du tribunal arbitral, les dispositions de la troisième partie du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 sont par ailleurs applicables.

Art. 14 Durée, modification et résiliation

¹ La présente convention spéciale est valable pour une durée de quatre ans, automatiquement prolongée de quatre ans en l'absence de résiliation à l'expiration du délai imparti.

² Les partenaires de la convention peuvent à tout moment, d'un commun accord, apporter des changements à la présente convention.

³ Chaque partenaire de la convention peut résilier cette dernière par lettre recommandée, qui doit être parvenue à l'autre partenaire au plus tard un an avant l'expiration de la durée contractuelle.

⁴ En cas de résiliation de la convention spéciale, le comité de pilotage règle, jusqu'à la fin de la période contractuelle, l'ensemble des conséquences de la résiliation.

Art. 15 Subordination à la convention-cadre

La présente convention spéciale est subordonnée à la convention-cadre concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente convention spéciale entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.